Les Vallorcins négocient seuls l'affranchissement de la taille

Celuy de la Carroisse de Valloureune feseroit presenté, et ausoir dit que quoi qu'il n'euse pas un pouvoir de traiter separement pour l'affranchissement des formmuniers, Manants, habitants et originaires de Valloureune et briens viere feelle, le croyoù cependaint en devoir pour l'avantage de la paroisse de prostricor de l'occasion favorable pour acquerir Latotale liberté. Ensuite de quoy flauroit esté seit les proporitions suivanter

Tous les Français savent que la Constituante, lors de la nuit du 4 août 1789, décida l'abolition des droits féodaux. Cela entraîna en particulier en mars 1791 la suppression d'un impôt ressenti partout en France – et en Savoie – comme particulièrement injuste, à savoir la taille. Elle prenait deux formes : la taille dite « personnelle » que devaient verser tous les individus non nobles et, d'autre part, la « taille réelle » qui reposait sur les biens possédés.

Cependant, quand nos ancêtres du Prieuré entrèrent dans la République française à l'automne 1792, ils n'éprouvèrent pas le même sentiment de délivrance que leurs nouveaux compatriotes (voir $E\ v'lya\ n^\circ$ 5, p. 8). En effet, les princes de Piémont-Sardaigne avaient depuis des décennies incité leurs sujets à s'affranchir de ces droits, mais à la condition d'en négocier le prix avec leur suzerain.

En l'occurrence, cela obligeait les Vallorcins et les Chamoniards à traiter avec le chapitre de Sallanches sous la coupe duquel ils étaient tombés en 1519. Nos lecteurs pourront se reporter au chapitre VII de *la Vie quotidienne à Vallorcine* où Germaine Levi-Pinard fait un exposé détaillé de ces tractations. Ils liront en particulier la note de la page 122 qui explique que les habitants du Prieuré furent successivement donnés par Aimon de Genevois (voir ligne 9 du texte publié

ci-après) à l'abbaye de Saint-Michel-de-la-Cluse en Piémont, puis, en 1519, par cette dernière à la Collégiale de Sallanches avec laquelle ils durent âprement négocier pendant cinquante ans (1736-1786) pour parvenir à s'affranchir, juste six ans avant d'entrer dans la République française.

Or nous devons au regretté Marc Burnet un texte curieux qui s'inscrit dans ce contexte et que nous publions (ne serait-ce qu'à l'attention de futurs chercheurs). On peut le dater peu avant 1757 et à un moment où, du fait d'un arrêt momentané des discussions, les Vallorcins, par l'intermédiaire de leur représentant Joseph Burnet (ancêtre de Marc), tentèrent de faire bande à part à leur avantage. On peut penser que cette initiative contribua à débloquer la négociation d'ensemble puisque le rachat de la taille eut lieu le 18 juillet 1758 en attendant celui des autres impôts, comme la dîme.

Le document étant comme tel assez peu lisible, nous l'avons transcrit sans en modifier ni le style, ni la ponctuation, ni l'orthographe (assez fantaisiste). Nous avons seulement écrit en entier les mots abrégés.

Nous donnons en note des explications nécessaires à la compréhension littérale et quelques commentaires utiles sur le plan de la langue.

(Movie des propositions pour l'affranchissement des Manams habitants; et originaires de la formunauté de Valloureines faites pardevant le Scient Interdants General de Savoye — Delegue de S.M. et a son arburage par hon foreph a feu Jean Jacques 65 vienes deputé de la Barroise

Transcription du mémoire pour l'affranchissement des Vallorcins

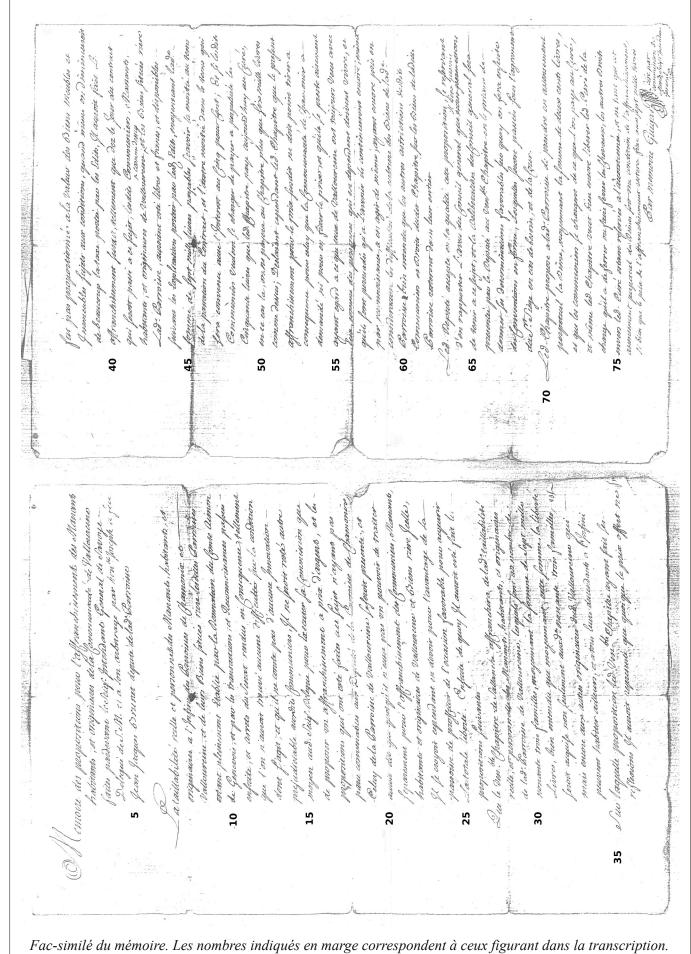
¹Mémoire des propositions pour l'affranchissement des Manants^a ²habitants, et originaires de la Communauté de Vallourcine^b ³faites pardevant le Seigneur Intendant General de Savoye. ⁴Délégué de S.M. et a son arbitrage par honorable Joseph a feu ⁵Jean Jacques Brunet^c député^d de la dite Parroisse^e.

⁶La taillabilité réelle et personnelle des Manants, habitants et ⁷originaires a l'Infini des Parroisses de Chamonix et ⁸Vallourcine, et de leurs Biens situés rière les dites Parroisses 9 estant pleinement établie par la Donnation du Comte Aimon ¹⁰de Genevois, et par les transactions, et Reconnaissances passées ¹¹ensuite, et arrêts du Sénat rendus en Conséquence, tellement ¹²que^g l'on n'aurait trouvé aucune difficulté sur la condition ¹³dont s'agit, et qu'il ne conste^h pas d'aucune innovation – ¹⁴prejudiciable aux dits communiers. Il ne serait resté autre 15 moyen au dit Seigneur Délégué pour exécuter sa Commission que 16de proposer un affranchissement a prix d'argent, et les ¹⁷propositions qui ont esté faites au sujet n'ayant pas ¹⁸paru convenables aux Députés de la Parroisse de Chamonix, (ici le début du passage dont le fac-similé figure en page précédente) ¹⁹Celui de la Parroisse de Vallourcine se serait présenté, et ²⁰aurait dit que quoiqu'il n'eusseⁱ pas un pouvoir de traiter ²¹séparément pour l'affranchissement des Communiers, Manants, ²²habitants et originaires de Vallourcine et Biens rière Icelle^j, ²³Il se croyait cependant en devoir pour l'avantage de sa ²⁴parroisse de profitter de l'occasion favorable pour acquérir ²⁵La totale liberté. Ensuite de quoy Il aurait esté fait les ²⁶propositions suivantes

²⁷Que le Vénérable Chapitre de Sallanches affranchira de la dite taillabilité ²⁸réelle, et personnelle des Manants, habitants, et originaires ²⁹de la dite Par-

roisse de Vallourcine, lesquels sont au nombre de ³⁰nonante^k trois familles, moyennant la somme de sept mille ³¹Livres ; bien entendu que moyennant cette somme, la liberté ³²serait acquise non seulement aux dites nonante trois familles ³³mais encore aux autres originaires dudit Vallourcine qui ³⁴peuvent habiter ailleurs, et a tous leurs descendants a l'Infini

³⁵Sur laquelle proposition le dit Venerable chapitre ayant fait ses 36réflexions, Il aurait représenté que quoique le prix offert ne fut ³⁷fut pas proportionné à la valeur des Biens Meubles et ³⁸Immeubles sujets aux conditions, quand même on diminuerait ³⁹de beaucoup la taxe portée par les Edits, Il aurait fait L' ⁴⁰affranchissement susdit, tellement que dez le jour du contract ⁴¹qui serait passé a ce sujet, les dits Communiers, Manants, ⁴²habitants, et originaires de Vallourcine [comme dessus] et les Biens situés rière ⁴³Ladite Parroisse, auraient esté libres et francs, et disponibles ⁴⁴suivant les Explications portées par lesdits Edits, moyennant ladite ⁴⁵somme de sept mille livres payables sçavoir^m la moitié au tems ⁴⁶de la passation du Contract, et l'autre moitié dans le tems qui ⁴⁷sera convenu avec l'Interest au Cinq pour Cent; et si les dits ⁴⁸Communiers veulent se charger de payer a perpétuité les ⁴⁹Cinquante livres que ledit Chapitre paye aujourd'huy au Curé, ⁵⁰en ce cas la, on ne payera au Chapitre plus que six mille livres ⁵¹comme dessus ; Déclarant cependant le dit Chapitre que le présent 52 affranchissement pour le prix susdit ne doit point tirer a ⁵³conséquence pour celuy que la Communauté de Chamonix a 54demandé ni pour en fixer le prix, et qu'il se preste aisément 55 ayant égard a ce que ceux de Vallourcine ont toujours vécu avec ⁵⁶eux comme des personnes qui en dépendent doivent



vivre, et ⁵⁷qu'ils sont persuadés qu'a l'avenir ils continueront encore, même ⁵⁸par reconnaissance, a en agir de même, ayant encore pris en ⁵⁹considération les difficultés de la culture des Biens de la dite ⁶⁰Parroisse bien entendu que les autres astrictionsⁿ desdits ⁶¹Communiers et Droits du dit Chapitre sur les Biens de la dite ⁶²Parroisse resteront dans leur entier

⁶³Le dit Député accepte en sa qualité cette proposition, se réservant ⁶⁴d'en rapporter L'aveu⁰ du Conseil general que *(nous permettons, rayé)* il sera permis *(récrit au dessus)* ⁶⁵de tenir a ce sujet, et la Délibération du Conseil général sera ⁶⁶présentée par le Député au Vénérable Chapitre en le priant de ⁶⁷donner ses déterminations^p favorables sur quoy on fera ensuite ⁶⁸des Conventions en forme, lesquelles seront passées sous l'agrément ⁶⁹du Saint Siège en

cas de besoin, et de la Cour. ⁷⁰Le dit Chapitre propose a la dite Parroisse de prendre en assensement⁹ ⁷¹perpétuel la Dîme, moyennant la somme de deux cents livres, ⁷²et que les communiers se chargent de ce que l'on paye au Curé, ⁷³et même le dit Chapitre veut bien encore libérer le dit Curé de la ⁷⁴charge qu'il a de ferrer ou de faire ferrer les Chevaux, les autres Droits ⁷⁵envers le dit Curé estant réservés à l'accoutumée, et en tout que cet ⁷⁶assensement perpétuel des Dîmes soit une condition de l'affranchissement ⁷⁷si bien que le prix de l'affranchissement restera fixé aux sept mille livres

Par mémoire GUIGAS

curé par commission^r de monseigneur l'Intendant Général



Notes

- a. Manant. Le terme n'est pas péjoratif. Il désigne ceux qui demeurent de façon permanente à Vallorcine (du latin manere; cf. le mot manoir) ou qui restent liés à la vallée par leur origine ou leurs biens
- b. Vallourcine, Sallanche. Les noms de lieu présentent une orthographe un peu différente de l'actuelle, plus proche de l'étymologie quoique contestable (par ex., Vallourcine; Valoursine serait plus exact) ou plus conforme à la graphie actuelle (avec déjà l'x final pour Chamonix, pour faire penser, sans raison, à la neige, nix en latin). A noter que Valoursine, qui est clairement pour nous un mot féminin (la vallée aux ours) est mise au masculin (ligne 33).
- **c.** Le patronyme **Brunet** alterne avec Burnet depuis l'origine. C'est une métathèse banale (voir E v'lya n° 3, p. 19).
- d. Député signifie ici délégué ou représentant. Ce n'est qu'à partir de la Révolution que le terme se réfère à une élection.
- e. La *paroisse* (le redoublement de l'*r* n'a pas de justification étymologique) désigne normalement une circonscription

- religieuse ; il s'agit ici d'un ensemble d'habitants considérés sur le plan fiscal. A noter que ces habitants sont nommés justement des communiers, et non des paroissiens, ce qui aurait un sens religieux.
- **f. Rière** vient du latin *retro*; on le retrouve par exemple dans derrière, mais ici il signifie à l'intérieur de ou dans. Ce terme juridique est encore courant à l'époque (voir *E v'lya* n° 5, p. 9).
- **g. Tellement que** signifie non pas tant que comme de nos jours, mais simplement « d'une façon telle que ».
- **h. II ne conste pas d'aucune...** = on ne constate aucune nouveauté. *Conster* est un terme juridique signifiant exister clairement (cf. il est constant que...).
- i. Cette forme de troisième personne de l'imparfait du subjonctif est incorrecte y compris à l'époque. On devrait avoir « quoiqu'il n'eût pas » (cf. plus loin : quoique le prix ne fût pas proportionné).
- *j. lcelle*, forme archaïque du pronom démonstratif pour celle-ci, celle-là.
- k. Nonante pour quatre-vingt-dix est encore très utilisé chez nous de nos jours (comme septante) même si le Savoyard Vaugelas l'avait déjà proscrit cent ans avant ce texte.
- I. Est mais encore... La forme est se lit

- parfaitement. Cela ne peut s'expliquer que par une faute d'orthographe. Noter à l'inverse la graphie fantaisiste esté, estant, sans justification étymologique, pour été, étant.
- m. Sçavoir. Graphie fréquente à l'époque et qui repose sur une confusion. Savoir vient du latin sapere (cf. sapientia, la sagesse) et non de scire (qui donne science).
- n. Astriction, de la même racine qu'astreinte, signifie obligation.
- o. L'aveu du conseil général signifie l'accord de l'assemblée de tous les habitants de la commune (le conseil général au sens de l'actuelle assemblée départementale n'existe pas encore).
- p. Déterminations = décisions, ce à quoi on se détermine.
- q. Assensement. Ce mot n'apparaît pas dans les dictionnaires du temps. On peut le comprendre comme un assentiment, un consentement, mais vu qu'il s'agit ici d'impôt, et compte tenu de l'orthographe douteuse du rédacteur, je suis tenté de l'expliquer par le verbe attesté acenser, donner à cens, comme une redevance. Il aurait été plus correct d'écrire acensement.
- **r.** Curé par commission = ayant été commis à cette fonction par l'Intendant.